

**STATUTS****ASSOCIATION SPORTIVE DU PERSONNEL  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE, DE LA VILLE DE LYON  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ASSOCIEES**

*(Juin 2000, modifié Juin 2002, modifié Juin 2009 - modifié Juin 2012 – modifié Janvier 2014)*

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : PREAMBULE**

Pour tenir compte de l'évolution des activités de l'Association il est proposé d'apporter quelques modifications aux Statuts d'origine de l'Association.

Les statuts de l'Association fondée pour une durée illimitée, déclarés à la Préfecture du Rhône sous le n°9522 le 25 septembre 1970 sont modifiés comme suit à la date du 2 janvier 2014.

**ARTICLE 2 : FORMATION**

Une association sportive placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, est créée entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts sous la dénomination « ASCUL », transformée en "Lyon Sport Métropole" au 2 janvier 2014.

**ARTICLE 3 : DOMICILIATION**

Le siège de l'Association est fixé : 33 bis cours Général Giraud à LYON 1er.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4 : OBJET**

L'Association a pour objet d'offrir aux personnels de la **COMMUNAUTE URBAINE**, de la **VILLE DE LYON**, des **COLLECTIVITES TERRITORIALES ET Organismes ASSOCIES**, les moyens de pratiquer toutes activités sportives, soit en qualité d'organisateur direct, soit en passant des conventions avec d'autres clubs sportifs.

La pratique d'activités physiques et sportives des différentes sections de l'association pourra être ouverte aux handicapés physiques, visuels et auditifs.

L'Association peut également organiser à titre occasionnel, des manifestations festives de type Bal, Loto ou Vide greniers etc....

Les collectivités territoriales et organismes associés sont signataires d'une convention.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'Association se compose d' « ayant droit », d' « extérieurs », de « membres honoraires » et de « membres fondateurs », sans oublier les « présidents d'honneur ».

**\* ayant droit**

L'ayant droit est toute personne à jour de cotisation, actifs ou retraités de la COMMUNAUTE URBAINE, de la VILLE DE LYON ou d'une COLLECTIVITE OU ORGANISME ASSOCIE, leurs conjoints, concubins reconnus, enfants à charge non salariés âgés de moins de 22 ans.

**\* membre "extérieur"**

Les sections, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, peuvent admettre un certain nombre d'extérieurs parrainés par un adhérent.

Leur pourcentage est déterminé par le Conseil d'Administration.

La cotisation qui leur sera demandée devra systématiquement être supérieure à celle des "ayant droits" et fixée à un niveau tel que l'équilibre financier de la section ne soit pas remis en cause.

Les enfants salariés des "ayant droits" sont considérés comme "extérieurs".

**\* président d'honneur**

Le titre de président d'honneur pourra être décerné à un président ayant effectué au moins un mandat et sur avis du Conseil d'Administration.

**\* membre "honoraire"**

Le titre de membre "honoraire" peut être attribué par le Conseil d'Administration à une personne pour services rendus à l'Association ou à une section déterminée.

**\* membre "fondateur"**

Le titre de membre "fondateur" a été attribué aux personnes ayant créé l'Association.

Le titre de membres "honoraire", "fondateur", président d'honneur" dispense la personne qui l'a obtenu du paiement de la cotisation exigée pour faire partie de l'association.

## **ARTICLE 6 : DEMISSION – RADIATION – SUSPENSION**

La qualité de membre se perd par :

1°) Démission : tout membre de l'association peut s'en retirer à tout moment, la cotisation de l'exercice courant étant exigible ou restant acquise à l'Association ;

2°) Radiation : tout membre peut être radié par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou en cas de motifs graves. Le membre intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications ;

3°) Suspension : la suspension est limitée à un temps déterminé. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration et signifiée à l'intéressé.

## **ARTICLE 7 : AFFILIATIONS DES SECTIONS**

Les sections de l'Association sont affiliées aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elles pratiquent.

Elles s'engagent à :

1°) se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ainsi qu'à la loi du 13 juillet 1992 sur les A.P.S.

2°) se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **ARTICLE 8 : CONSTITUTION ORGANIQUE**

L'Association est composée par autant de sections à caractère sportif.

## **ARTICLE 9 : DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de deux collèges : le bureau directeur et le comité directeur

a) le bureau directeur est composé : d'un président, d'un président adjoint, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, avec un maximum de quinze membres.

Le Président et le Président adjoint devront être membres de l'Association depuis au moins 3 ans et salarié ou retraité, de la Ville de Lyon ou de la communauté urbaine de Lyon.

b) le comité directeur est composé des présidents de chaque section ou de leurs représentants.

Les présidents de section doivent être membres adhérents de Lyon Sport Métropole et salariés de la Ville de LYON ou de la Communauté Urbaine de Lyon. Une conjointe, un conjoint ou un retraité adhérent pourra, après accord du bureau directeur, assurer la présidence d'une section.

Les membres de ces collèges sont rééligibles.

#### **ARTICLE 10 : LE BUREAU DIRECTEUR**

Le bureau directeur est élu par le collège comité directeur, au scrutin de liste et à bulletin secret à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Seuls ont droit de vote les présidents de section ou leur représentant muni d'un pouvoir. Ce représentant devra être un adhérent (voir Article 5) du Bureau de cette Section.

Le bureau est renouvelable entièrement tous les 3 (trois) ans.

Le président du bureau directeur est rééligible 1 (une) fois pour la même durée.

Dans la composition du bureau directeur, la représentation des membres de la Communauté Urbaine de Lyon et de la Ville de Lyon doit rester majoritaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale, soit de section, s'il s'agit d'un membre du collège «comité directeur», soit de l'Association s'il s'agit d'un membre du «bureau directeur».

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés et après vérification des justificatifs produits.

#### **ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : SEANCES**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 2 (deux) mois, à l'exclusion des mois de Juillet et Août, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le registre des procès verbaux du conseil d'administration sera côté, paraphé et signé par le président et secrétaire et conservé au siège de l'Association.

#### **ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : VOTATIONS**

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par les deux collèges le composant, à la majorité des voix des membres présents, étant précisé que les membres du collège "bureau directeur" exerçant également les fonctions de Président de section ne peuvent voter qu'une seule fois.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois et pour les domaines ci-après énumérés de façon limitative, sur proposition du bureau directeur, les décisions seront prises par le seul collège "comité directeur" à la majorité des voix des membres présents, à raison d'une voix par section :

- activités des sections existantes,
- besoins propres aux sections (fournitures, matériel)
- quota invité.

#### **ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

La représentation de chaque section y est obligatoire. Les sections non représentées pourront se voir infliger des sanctions. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents 15 jours au moins avant la date fixée avec indication de l'ordre du jour, par l'intermédiaire des présidents de section.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition des adhérents au siège de l'Association ainsi que, si nécessaire, les listes des candidatures et les professions de foi des candidats.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Président expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, s'il y a lieu, du collège "bureau directeur" par un vote au scrutin secret du collège "comité directeur".

#### **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres du Comité Directeur, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit compter, pour délibérer, au moins les deux tiers des membres du Comité Directeur.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 16 : LE PRESIDENT GENERAL**

Le Président général représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé au moins 15 jours à l'avance.

#### **ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

La dissolution peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **ARTICLE 19 : LIQUIDATION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

## **ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé selon les mêmes modalités que les statuts.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

## **ARTICLE 21 : MODALITES ADMINISTRATIVES**

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Préfecture et au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans les trois mois qui suivent leur approbation en Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 22 : LES RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des cotisations de ses membres ;
- de toutes subventions directes ;
- des recettes occasionnelles de manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées à son intention ;
- des dons et legs sous réserve de l'acceptation du Conseil d'Administration ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue au Siège :  
33Bis Cours Général Giraud 69001 LYON.

Le 17 décembre 2013, sous la Présidence de Monsieur Yvon PEREZ.

Récépissé de la Préfecture du Rhône du